



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2015103-0014

préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
PREFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3, L 214-7 et R211-69,

VU le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-9,

VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie,

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse rappelant notamment la nécessité d'une cohérence interdépartementale de la gestion des situations de crise,

CONSIDERANT le plan régional d'alimentation en eau potable de l'agglomération parisienne,

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

SUR PROPOSITION du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, délégué du bassin Seine-Normandie,

ARRETE

Article 1 : objet de l'arrêté

Cet arrêté définit les mesures coordonnées de gestion du système hydrographique du bassin Seine-Normandie pour limiter les effets de la sécheresse.

Ces mesures concernent la gestion de l'eau en période d'étiage, en particulier les prélèvements et rejets effectués dans les cours d'eau du bassin et dans leur nappe d'accompagnement.

Elles sont mises en œuvre selon les groupes de cours d'eau définis à l'article 3.

Par ailleurs, en cas de canicule, les préfets de département pourront être amenés à prendre des mesures adaptées à la situation, en informant le préfet coordonnateur de bassin des mesures de gestion ayant un impact sur la ressource en eau. Le comité sécheresse pourra se réunir pour proposer des mesures visant au meilleur équilibre entre la gestion de la sécheresse et la gestion de la canicule.

Article 2 : comité de suivi de la sécheresse sur le bassin de la Seine

Il est créé un comité de suivi de la sécheresse pour le bassin de la Seine auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie. Réuni à son initiative, il est composé des organismes mentionnés à l'annexe 1.

Article 3 : définition de trois groupes de cours d'eau

Sont définis en fonction de leurs enjeux les trois groupes de cours d'eau suivants :

- Groupe 1 : les cours d'eau ou sections de cours d'eau alimentant la région parisienne en eau potable :
 - o l'Aisne (en aval de Soissons) ;
 - o l'Aube (en aval du barrage réservoir Aube) ;
 - o la Marne (en aval du barrage-réservoir Marne) ;
 - o l'Oise (en aval de Sempigny) ;
 - o la Seine (en aval du barrage-réservoir Seine) ;
 - o l'Yonne (en aval du barrage-réservoir de Pannecière) ;

- Groupe 2 : les cours d'eau ou sections de cours d'eau interrégionaux nécessitant une gestion coordonnée :
 - o l'Aisne (en amont de Soissons) ;
 - o l'Aube (en amont du barrage réservoir Aube) ;
 - o l'Avre ;
 - o l'Epte ;
 - o l'Essonne ;
 - o l'Eure ;
 - o l'Iton ;
 - o le Lunain ;
 - o le Loing ;
 - o la Marne (en amont du barrage-réservoir Marne) ;
 - o l'Oise (en amont de Sempigny) ;
 - o la Risle ;
 - o la Saulx ;
 - o la Seine (en amont du barrage-réservoir Seine) ;
 - o la Vanne ;

- Groupe 3 : tous les autres cours d'eau.

Pour chacun de ces groupes de cours d'eau sont définies des règles de détermination des seuils et des mesures de restriction des usages de l'eau.

Article 4 : mise en cohérence des mesures applicables aux eaux souterraines avec celles des eaux de surface

Pour assurer une cohérence de gestion, les arrêtés cadre départementaux prendront en compte les eaux souterraines alimentant les cours d'eau de surface :

- si la nappe alimente un ou plusieurs cours d'eau faisant l'objet de mesures de restrictions, alors les prélèvements dans cette nappe feront également l'objet de restrictions. A défaut le service de police de l'eau définit un périmètre de part et d'autre du cours d'eau, à l'intérieur duquel les prélèvements dans la nappe seront limités ;
- pour les bassins versants des cours d'eau de groupe 3 et qui ne bénéficient pas d'un suivi hydrométrique, s'il existe des mesures piézométriques de la nappe alimentant le cours d'eau, des seuils piézométriques de vigilance, alerte, alerte renforcée et de crise pourront être définis ainsi que les mesures de restriction d'usage associées au franchissement de ces seuils.

Article 5 : zones d'alerte interdépartementales

En application de la circulaire du 18 mai 2011, des zones d'alerte sont associées aux seuils des rivières ou des nappes. Outre les zones associées aux cours d'eau mentionnés à l'article 3, d'autres zones d'alerte doivent être délimitées dès lors que les bassins hydrographiques dépassent les limites départementales. Leur définition et les seuils associés doivent être précisés dès la phase d'élaboration des arrêtés cadres sécheresse départementaux en concertation interdépartementale. L'objectif d'harmonisation des mesures devra être recherché.

Ces zones d'alerte reposent sur une cohérence hydrologique (bassin versant hydrologique ou le cas échéant hydrogéologique) qui ne doit pas être limitée par les contours administratifs (limites départementales). Les limites spatiales peuvent être modifiées afin de tenir compte du périmètre des usages et de la population desservie. Le découpage final sera préférentiellement adapté en intégrant les contours communaux.

Lorsqu'une station de suivi est utilisée en référence sur une zone d'alerte interdépartementale, le département situé en amont prend des mesures adaptées dès lors que le département situé à l'aval prend un arrêté constatant le franchissement d'un seuil. Ce franchissement est signalé sur Propluvia.

Article 6 : définition des seuils

Hors adaptation particulière mentionnée à l'article 7, les seuils sont définis de la façon suivante :

Le seuil de vigilance (optionnel) correspond au VCN3 sec annuel de période de retour 2 ans.

Le seuil d'alerte correspond au VCN3 sec annuel de période de retour 5 ans.

Le seuil d'alerte renforcée correspond au VCN3 sec annuel de période de retour 10 ans.

Le seuil de crise correspond au VCN3 sec annuel de période de retour 20 ans.

Le VCN3 est le débit moyen minimum sur trois jours consécutifs.

Article 7 : établissement des seuils

Pour les cours d'eau des groupes 1 et 2, les valeurs de ces seuils sont précisées dans le tableau n°1. Elles ont été fixées selon la méthode définie en annexe 2 du présent arrêté.

Toutefois, lorsque les seuils définis par le plan régional d'approvisionnement en eau potable (PRAEP) et ses éventuelles déclinaisons départementales, sont plus restrictifs que ceux obtenus par la méthode décrite ci-dessus, ce sont les seuils fixés par le PRAEP qui ont été retenus.

Pour les cours d'eau du groupe 3, les seuils seront déterminés par chaque service compétent. Il est recommandé d'utiliser la méthode d'élaboration des seuils exposée en annexe 2 du présent arrêté afin de garantir sur l'ensemble du réseau hydrographique une cohérence dans le déclenchement du dispositif. Toutefois, la valeur de ces seuils peut être adaptée afin tenir compte des particularités locales mais également de respecter un intervalle de temps entre deux seuils suffisant pour mettre en œuvre les mesures de restriction.

Tableau 1: Valeurs des seuils pour les rivières de groupe 1 obtenues à partir des chroniques de débits observés

Rivière	Station	Seuil de vigilance m3/s	Seuil d'alerte m3/s	Seuil d'alerte renforcée m3/s	Seuil de crise m3/s	Service fournisseur des données
Groupe 1						
Aisne	Soissons	18,0	11,0	7,6	6,0	DREAL Picardie
Aube	Arcis-sur-Aube	6,3	5,0	4,0	3,5	DREAL Champagne Ardenne
Marne	Châlons-en-Champagne	12,0	11,0	9,0	8,0	DREAL Champagne Ardenne
	Gournay	32,0	23,0	20,0	17,0	DRIEE IDF
Oise	Creil	32,0	25,0	20,0	17,0	DRIEE IDF
Seine	Méry-sur-Seine	7,3	5,0	4,0	3,5	DREAL Champagne Ardenne
	Pont-sur-Seine	25,0	20,0	17,0	16,0	DREAL Champagne Ardenne
	Sainte-Assise	58,0	43,0	37,0	32,0	DRIEE IDF
	Alfortville	64,0	48,0	41,0	36,0	DRIEE IDF
	Paris-Austerlitz	81,0	60,0	51,0	45,0	DRIEE IDF
	Vernon	170,0	131,0	113,0	100,0	DRIEE IDF
Yonne	Pont-sur-Yonne	23,0	16,0	13,0	11,0	DRIEE IDF

Tableau 2 : Valeurs des seuils pour les cours d'eau de groupe 2 obtenues à partir des chroniques de débits observés

Rivière	Station	Seuil de vigilance m3/s	Seuil d'alerte m3/s	Seuil d'alerte renforcée m3/s	Seuil de crise m3/s	Service fournisseur des données
Groupe 2						
Aisne	Givry	3,6	2,5	2,0	1,7	DREAL Champagne Ardenne
Aube	Bar-sur-Aube	1,7	1,1	0,9	0,8	DREAL Champagne Ardenne
Avre	St-Christophe	-	0,062	0,054	0,046	DREAL Haute Normandie
	Acon	1,2	1	0,76	0,65	DREAL Haute Normandie
	Muzy	1,7	1,5	1,1	0,92	DREAL Haute Normandie
Epte	Fourges	5,4	4,0	3,5	3,1	DREAL Haute Normandie
Essonne	Ballancourt	5,5	4,4	3,9	3,5	DRIEE IDF
Eure	Charpont	2,9	2,2	1,8	1,6	DREAL Haute Normandie
	Cailly	9	7,5	6,8	6,2	DREAL Haute Normandie
	Louviers	16,0	13,0	11,4	10,4	DREAL Haute Normandie
Iton	Bourth	0,58	0,38	0,28	0,23	DREAL Haute Normandie
	Normanville	2,5	2	1,7	1,5	DREAL Haute Normandie
Loing	Episy	5,3	3,6	3,0	2,6	DRIEE IDF
Lunain	Episy	0,36	0,21	0,17	0,13	DRIEE IDF
Marne	Mussey	2,9	2,2	1,9	1,7	DREAL Champagne Ardenne
Oise	Sempigny	9,4	6,7	5,6	4,6	DREAL Picardie
Risle	Rai	0,43	0,37		0,31	DREAL Haute Normandie
	Pont-Authou	6,7	5,1	4,4	4	DREAL Haute Normandie
Saulx	Vitry-en-Perthois	2,3	1,3	1,0	0,8	DREAL Champagne Ardenne
Seine	Bar-sur-Seine	2,7	1,6	1,2	1,0	DREAL Champagne Ardenne
Vanne	Pont-sur-Vanne	4	3	2,4	2	DREAL Bourgogne (sur la base des données DRIEE IDF)

Les valeurs des tableaux 1 et 2 sont des valeurs minimales : des seuils plus élevés peuvent être fixés au niveau départemental, en veillant à maintenir une cohérence hydrologique interdépartementale dans les zones d'alerte. Il s'agit notamment d'éviter que des zones situées au droit d'un même cours d'eau soient soumises à des mesures de limitation des usages, différentes d'un département à l'autre.

Les valeurs des débits devant être comparées aux seuils ci-dessus sont les débits moyens minimaux, sur trois jours sur la dernière quinzaine, des cours d'eau aux stations hydrométriques précisées dans les tableaux 1 et 2.

Les débits moyens minimaux sur trois jours sont fournis par les services indiqués dans la dernière colonne des tableaux.

Article 8 : mise en œuvre progressive des mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau en fonction du franchissement des seuils

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive à chaque franchissement de seuil, sans préjudice de l'application de l'article R. 1321-9 du code de la santé publique. Elles sont fixées (ou correspondent par équivalence) a minima selon les dispositions suivantes :

- seuil de vigilance (optionnel) : les campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont lancées afin de réduire les utilisations de l'eau qui ne sont pas indispensables. Afin de réduire les risques de pollution, un rappel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.
- seuil d'alerte : des efforts coordonnés de restriction et d'interdiction des usages non productifs, correspondant à une réduction d'au moins 30% des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines de la zone définie à l'article 4 (hors AEP), doivent être mis en place ;
- seuil d'alerte renforcée : les restrictions sont renforcées, correspondant à une réduction d'au moins 50% des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines de la zone définie à l'article 4 (hors AEP) ;
- seuil de crise : seuls l'alimentation en eau potable et le respect de la vie biologique sont assurés. Tous les prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines de la zone définie à l'article 4, et les prélèvements pour l'alimentation en eau potable sont restreints au minimum.

Le détail de ces mesures est présenté ci-dessous par type d'usage. Elles s'appliquent à tous les groupes de cours d'eau et à tous : particuliers, entreprises, services publics, collectivités.

- Consommations agricoles

Les prélèvements agricoles font l'objet de restrictions pour atteindre les objectifs cités ci-dessus fixés pour chacun des seuils.

Afin d'anticiper la sécheresse, la mise en place de quotas volumétriques en début d'année doit être recherchée. La gestion volumétrique nécessite la connaissance précise des besoins des agriculteurs et de la disponibilité de la ressource. Cette mission incombe aux organismes uniques de gestion collective lorsqu'ils existent.

Afin de limiter les débits prélevés instantanément, l'organisation de « tours d'eau » avec des limitations de débits prélevables est à privilégier.

Les volumes prélevés dans les retenues collinaires remplies en période hivernale (hors période de sécheresse) à partir des eaux de surface ne sont pas soumises à restriction, sauf pour les zones qui sont structurellement en déficit. Pour ces dernières zones les volumes prélevés sont à inclure dans les quotas attribués en début de campagne d'irrigation, tant que les volumes prélevés hors retenues sont supérieurs à la ressource disponible.

- Consommations des particuliers, collectivités et entreprises

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantier en cours		
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières,...) et pour les organismes liés à la sécurité	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières,...) et pour les organismes liés à la sécurité	
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Limitation	Interdiction sauf impératifs sanitaires	
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Interdiction en journée	Interdiction en journée	Interdiction
Arrosage des jardins potagers	Restrictions identiques à celles adoptées au niveau départemental pour les productions légumières		
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert		
Remplissage des plans d'eau	Interdiction excepté pour les activités commerciales		

- Consommations pour des usages industriels et commerciaux

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des golfs	Interdiction en journée	Interdiction, sauf « greens et départs » de nuit	Interdiction totale, sauf strict nécessaire pour les greens de nuit
Industries, commerces et ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci. ¹		

¹ L'article L.214-7 du code de l'environnement prévoit que les préfets puissent prendre des mesures de restriction sur les installations classées pour la protection de l'environnement en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire.

- Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

<i>Usages</i>	<i>Alerte</i>	<i>Alerte renforcée</i>	<i>Crise</i>
Navigation fluviale	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux. Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués	Arrêt de la navigation sur les canaux, si nécessaire
Gestion des barrages	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau	La modification de la vidange des barrages réservoirs de l'EPTB Seine Grands Lacs peut être envisagée	

Pour les cours d'eau de groupe 1, une copie des décisions autorisant les manœuvres sollicitées pour les ouvrages hydrauliques est adressée au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, délégué du bassin Seine-Normandie, en charge du suivi pour le compte du préfet coordonnateur de bassin.

- Rejets dans le milieu

<i>Rejets</i>	<i>Alerte</i>	<i>Alerte renforcée</i>	<i>Crise</i>
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Pour les cours d'eau de groupe 1 : les travaux nécessitant des rejets non traités dans ces cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux autorisés par la police de l'eau.	Interdiction
Stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé		
Vidanges piscines publiques	—	Soumise à autorisation	Interdite sauf dérogation
Vidanges des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire		Interdiction
Industries	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.		

Dès que le débit d'alerte renforcée est atteint à Vernon, le SIAAP exploite toutes les capacités de traitement de la station Seine-Centre et renforce, au niveau technique le plus poussé, le traitement effectué à la station Seine-aval.

Article 9 : mesures concernant les prises d'eau potable de l'agglomération parisienne

Pour les cours d'eau du groupe 1 :

- Dès franchissement du seuil d'alerte:
 - les travaux d'urgence sur les usines d'eau et les interconnexions de réseau AEP sont déclarés simultanément pour information à l'ARS d'Ile-de-France et pour avis à l'ARS concernée ;
 - Tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable (carte en annexe 3) est signalé immédiatement au préfet de département concerné, au directeur de la DRIEE d'Ile-de-France, délégué de bassin, ainsi qu'au préfet de zone de défense concerné.

Dès que deux des trois rivières (Seine à Alfortville, Marne à Gournay, Oise à Creil) alimentant la zone interconnectée de l'agglomération parisienne atteignent le seuil d'alerte et au vu de la situation des trois bassins, le préfet coordonnateur de bassin répartit les volumes d'eau autorisés pour chaque usine de production d'eau potable de la zone interconnectée.

- Dès franchissement du seuil d'alerte renforcée, les usines de production d'eau potable interconnectées sur d'autres prises d'eau ou réseaux réduisent progressivement les volumes prélevés jusqu'au minimum nécessité par le maintien de leur fonctionnement.
- Dès franchissement du seuil de crise :
 - les usines de production d'eau potable dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau, diminuent leur production au profit de l'interconnexion, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau, sous réserve de l'application des mesures prévues à l'article 10. Ces usines s'arrêtent lorsque le débit du cours d'eau correspond au débit minimum d'autorisation de prélèvement dans ce dernier ;
 - les eaux provenant de sources encore disponibles pour l'alimentation de la zone interconnectée sont systématiquement privilégiées. En cas de non-conformité des eaux brutes, elles font l'objet de mélange. Toute dérogation doit être sollicitée auprès de l'ARS concernée.

Article 10 : mécanisme de cohérence des mesures applicables aux départements de Paris et de la proche couronne avec celles des départements contribuant à leur alimentation en eau potable.

- Mesures relatives à Paris :

Au vu de l'importance relative de la contribution de certains départements à l'alimentation en eau potable de Paris, des mesures de réductions des prélèvements sont réalisées par la ville de Paris comme indiquées dans le tableau 3.

Tableau 3 : Bassins versants où se situent les captages alimentant le département de Paris en eau potable et réduction des prélèvements appliquée par Eau de Paris en fonction du seuil franchi

Départements contribuant à l'alimentation en eau potable de Paris	Bassins versants où se situent les captages	Station de mesures	Service fournisseur des données	Sources concernées	Dès franchissement du seuil d'alerte	Dès franchissement du seuil d'alerte renforcée
Eure (27) et Eure-et-Loir (28)	Bassin versant de l'Avre	ACON (27)	DREAL Haute Normandie	Sources du Breuil Sources de la Vigne	Restitution à la rivière de 10% du débit disponible des captages des sources de la Vigne et du Breuil.	Restitution à la rivière de 30% du débit disponible des captages des sources de la Vigne et du Breuil.
Seine-et-Marne (77)	Bassin versant du Loing	EPISY (77)	DRIEE IDF	Sources de la Joie et de Chaintre au-ville Sources de Bourron	Restitution à la rivière de 10% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Loing	Restitution à la rivière de 30% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Loing.
Seine-et-Marne (77)	Bassin versant du Lunain	EPISY (77)	DRIEE IDF	Sources de Villemer et de Villeron	Restitution à la rivière de 10% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Lunain.	Restitution à la rivière de 30% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Lunain.
Yonne (89) et Aube (10)	Bassin versant de la Vanne	PONT sur VANNE (89)	DREAL Bourgogne (sur la base des données DRIEE Ile de France)	Sources Hautes	Restitution à la rivière de 10 % du débit disponible des captages des sources hautes de la vallée de la Vanne.	Restitution à la rivière de 30 % du débit disponible des captages des sources hautes de la vallée de la Vanne.

Par ailleurs :

- dès lors qu'au moins deux des bassins versants listés dans le tableau 3 dépassent le seuil d'alerte, les mesures correspondant au seuil de vigilance sont mises en place à Paris ;
- dès lors qu'un des bassins versants listés dans le tableau 3 dépasse un seuil d'alerte renforcée, une réduction des prélèvements sera réalisée par la ville de Paris comme indiqué dans le tableau 3 et le comité de suivi de la sécheresse de Paris se concertera avec les départements en alerte renforcée afin de décider de mesures complémentaires à prendre ;

- dès lors qu'un des bassins versants listés dans le tableau 3 dépasse le seuil de crise, le comité sécheresse de Paris se concerta avec les départements en crise afin de décider des mesures à prendre.
- Mesures relatives aux départements de proche couronne alimentés par la nappe du Champigny :

Considérant l'alimentation des départements de proche couronne par la nappe du Champigny : dès lors que le département de Seine-et-Marne adopte un arrêté de constatation de situation d'alerte renforcée pour la nappe du Champigny, les prélèvements provenant d'autres sources encore disponibles sont systématiquement privilégiés en proche couronne pour l'alimentation en eau potable de la zone interconnectée, et les prélèvements dans la nappe peuvent être réduits.

Article 11 : levée des mesures

Les arrêtés pris par les préfets de département pour définir les mesures de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau indiqueront que les mesures sont levées progressivement lorsque le débit dépasse durablement les seuils concernés.

Article 12 : durée de validité

Pour s'adapter au calendrier d'adoption du SDAGE, cet arrêté est applicable jusqu'au 1^{er} mars 2022 et pourra être modifié autant que de besoin au regard des retours d'expérience de sa mise en œuvre. Il annule et remplace l'arrêté n°2012-094-001 du 3 avril 2012.

Article 13 : exécution

Les préfets des départements de l'Aisne, des Ardennes, de l'Aube, de la Côte-d'Or, de l'Essonne, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, des Hauts-de-Seine, du Loiret, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meuse, de la Nièvre, de l'Oise, de l'Orne, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Maritime, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise, de l'Yonne, des Yvelines, le préfet de police de Paris, et le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, sont chargés de prendre des arrêtés conformes à cet arrêté cadre et de constater par arrêté le franchissement des seuils.

Les arrêtés préfectoraux doivent être disponibles sur le site internet des préfectures et sur le site de l'application Propluvia.

Les préfets sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et des préfectures des départements concernés.

Paris, le **13 AVR. 2015**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Préfet Coordonnateur du Bassin Seine-Normandie



Jean-François CARENCO

ANNEXE 1 – Comité de suivi de la sécheresse pour le bassin de la Seine,
liste des organismes membres

Administrations

Ile-de-France Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris
Préfecture de police de Paris
Préfecture de la Seine-et-Marne
Préfecture de l'Essonne
Préfecture des Yvelines
Préfecture du Val d'Oise
Préfecture du Val de Marne
Préfecture de la Seine-Saint-Denis
Préfecture des Hauts-de-Seine
DRIEE
ARS
DRIEA
DRIA AF

Champagne-Ardenne Préfecture de la région, préfecture de la Marne
Préfecture de la Haute-Marne
Préfecture de l'Aube
Préfecture des Ardennes
DREAL

Bourgogne Préfecture de la région, préfecture de la Côte-d'Or
Préfecture de l'Yonne
Préfecture de la Nièvre
DREAL
DDT 58, gestionnaire du canal du Nivernais

Centre Préfecture de la région, préfecture du Loiret
Préfecture de l'Eure-et-Loir
DREAL

Picardie Préfecture de l'Oise
Préfecture de l'Aisne
DREAL

Lorraine Préfecture de la Meuse
DREAL

Haute-Normandie Préfecture de la région, préfecture de la Seine-Maritime
Préfecture de l'Eure
DREAL

Basse-Normandie Préfecture de l'Orne
DREAL

Secrétariat général de la Zone de Défense de Paris
Préfecture de la Zone de Défense du Nord
Préfecture de la Zone de Défense de l'Est
Préfecture de la Zone de Défense de l'Ouest

Etablissements publics

Agence de l'eau Seine-Normandie
ONEMA
Météo France
BRGM

Gestionnaires et usagers

EPTB Seine Grands lacs
EPTB Oise Aisne
EDF : Centre de production de Nogent,
Centre de production de Vitry
Centre de production de Porcheville
Centre de production de Crescent-Chaumeçon
VNF
Ports de Paris
Grand port maritime de Rouen
Grand port maritime du Havre
Eau de Paris
Lyonnaise des eaux
SEDIF
VEOLIA eau / banlieue de Paris
SIAAP
Syndicat mixte de production d'eau potable de la région caennaise
Conseil Général des Hauts-de-Seine
Conseil Général de Seine-Saint-Denis
Conseil Général du Val-de-Marne
Ville de Paris, service technique de l'eau et de l'assainissement
Ville de Paris, section des canaux de la ville de Paris
Usine de Saint-Maur-des-Fossés
Usine de Meaux
Un représentant du comité de bassin au titre de l'agriculture
Monsieur le Vice-Président de la commission de suivi hydrologique
Union Régionale des Fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique des
bassins de la Seine et du Nord
France Nature Environnement
UFC Que choisir

ANNEXE 2 : Méthodologie de détermination des seuils

La variable de suivi :

Elle est choisie de manière à lisser suffisamment les variations journalières des débits et à intégrer une forme de temporisation de 3 à 7 jours.

La variable de suivi est donc :

- égale au **VCN3** = débit moyen minimum sur trois jours consécutifs pour une période donnée ;
- calculée **toutes les deux semaines** : dès lors que le bulletin de situation hydrologique (BSH) mensuel a mis en évidence une situation de vigilance sur au moins une station de suivi, un suivi toutes les deux semaines est réalisé ;
- calculée sur la période des **15 derniers jours**.

La **date du jour** auquel la variable de suivi a atteint la valeur indicatrice doit être indiquée dans le bulletin de situation hydrologique.

Détermination des seuils :

A priori, **4 seuils** sont systématiquement déterminés sur chaque station :

- seuil de vigilance ;
- seuil d'alerte ;
- seuil d'alerte renforcée ;
- seuil de crise.

La méthode de détermination de ces seuils est précisée ci-dessous. La période de référence s'arrête d'une manière générale à l'année 2006 incluse, sauf pour les stations récentes nécessitant une chronique suffisante pour des ajustements statistiques de bonne qualité.

Cette méthode vise principalement à homogénéiser l'appréciation de la gravité de la situation hydrologique sur le bassin et à s'assurer de la progressivité effective des mesures prises.

Lorsque les valeurs de ces 4 seuils pour une station de suivi sont telles qu'il est probable que deux seuils successifs peuvent être franchis d'un bulletin à l'autre, le dispositif passe, pour la station, **de 4 seuils à 3 seuils** (le seuil d'alerte peut être abandonné au profit du seul seuil d'alerte renforcée et la vigilance peut donner lieu à des mesures d'économie d'eau).

Le seuil de vigilance :

Ce seuil est choisi de manière à anticiper correctement l'éventuel décrochement d'une station hydrométrique, c'est-à-dire, à commencer à communiquer sur l'éventualité de la pénurie et d'une restriction des usages avant d'entrer dans une situation plus déficitaire.

Il doit donc être suffisamment éloigné du seuil de crise.

Il correspond en règle générale **au VCN3 annuel de période de retour 2 ans**.

Il permet également de déclencher le suivi toutes les deux semaines : dès qu'au moins une des stations suivies voit son VCN3[15j] franchir le seuil de vigilance à l'occasion du bulletin de situation hydrologique mensuel, toutes les stations passent à un suivi toutes les deux semaines.

Les seuils d'alerte et d'alerte renforcée :

Ces seuils sont des seuils intermédiaires choisis pour assurer une certaine progressivité dans la prise de mesures de restrictions.

Ces seuils correspondent, en règle générale, **au VCN3 annuel de période de retour respectivement 5 ans et 10 ans**.

Ils doivent toutefois répondre à une **exigence de délai moyen de 18 jours** séparant le

franchissement de deux seuils successifs, afin d'assurer un laps de temps suffisant pour répercuter pleinement les effets des mesures de restriction progressives sur l'hydrologie du cours d'eau avant de prendre des mesures supplémentaires. Ces 18 jours seront décomptés sur la base d'une extrapolation du tarissement à partir des données des années les plus sèches, en se référant préférentiellement aux années les plus récentes.

Le seuil de crise :

Ce seuil est choisi de manière à protéger le milieu naturel tout en tenant compte de la variabilité hydrologique naturelle du cours d'eau, du minimum historique connu à cette station, de la préservation des usages vitaux ou stratégiques (AEP, centrale nucléaire).

D'une façon générale, le seuil de crise est pris égal au **VCN3 annuel de période de retour 20 ans** (noté VCN3-20ans). Il appartient à chaque service hydrologique de région de prendre toutes les précautions méthodologiques pour calculer le VCN3-20ans sans les éventuels biais résultant de perturbations anthropiques connues certaines années.

Cependant, pour tenir compte des pratiques régionales antérieures, qui ont notamment pu se fonder sur la référence du 1/10^{ème} du module ou du QMNA5 (pour les cours d'eau de tête de bassin) comme débit minimum biologique de référence, il peut être envisagé de fixer la valeur du seuil de crise égale à la valeur de débit minimum biologique de référence si elle est supérieure à la valeur du VCN3-20ans.

De même, si la chronique non-biaisée (brute ou reconstituée) ne permet pas de calculer raisonnablement une valeur de VCN3-20ans, il est possible de retenir le débit minimum historique de cette station comme seuil de crise.

Enfin, si des impératifs de fonctionnement des usines de production d'eau potable et autres équipements hautement stratégiques (centrales nucléaires, etc) sont connus, ils peuvent conduire à la fixation d'une valeur de seuil de crise plus forte que le VCN3-20ans.

Pour toutes ces raisons, le seuil de crise doit être déterminée avant les autres et servir de base pour la détermination des seuils supérieurs.

Dispositif de veille :

Un dispositif de veille peut être mis en place dans chaque département, en accord avec les usagers, afin d'anticiper une tendance déficitaire dès le début de l'année et d'adopter, dès ce moment, des pratiques culturelles et industrielles plus adaptées à une possible pénurie durant l'été.

Il peut, par exemple, consister en un seuil de veille variable chaque mois, tel qu'un VCN3-2ans calculé sur les données du même mois de chaque année de la chronique des mesures disponibles.

ANNEXE 3: Prises d'eau potable en Ile-de-France

